



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant  
élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
Nilvange (57)**

n°MRAe 2017DKGE43

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 décembre 2016 par la commune de Nilvange (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle en date du 1 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Nilvange (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population actuelle de 4 889 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation maximale de 200 habitants d'ici 2025 ;
- pour répondre aux besoins en habitat, le projet de PLU prévoit la construction de 83 logements ;

Observant que :

- ces prévisions ne sont pas conformes à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de - 0,2 % entre 2008 et 2013 soit la perte de 50 habitants en 5 ans) ;
- le projet ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU) à vocation habitat sur un total de 2,6 ha à l'horizon 2025 ;
- ces zones sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le but de garantir leur insertion dans l'espace urbanisé et de préserver le

paysage, ces OAP prévoyant une densité minimale de 32 logements/ha imposée par le SCoTAT ;

- le projet ouvre également 9,6 ha en zone d'urbanisation différée (2AU) sur des sites pollués, dont il conviendra de s'assurer de la compatibilité du sol avec les usages futurs qui ne sont pas mentionnés dans le dossier présenté ;

### **En ce qui concerne les zones d'activités et d'équipements**

Considérant que :

- le projet ouvre 3,4 ha en zone d'activités (1AUXp) et 3,8 ha en zone d'équipement (1AUEp) sur des sites pollués ;

Observant que :

- il conviendra de s'assurer de la compatibilité du sol avec les usages futurs ;
- une partie des zones 1AUXp et 1AUEp à l'ouest du ban communal se situe au sein de la zone rouge du PPRm des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux, zone inconstructible (sauf pour l'évolution du bâti existant) ;

### **En ce qui concerne l'assainissement**

Considérant que :

- l'assainissement, sur la commune de Nilvange, est en non-conformité depuis 2011 vis-à-vis du système de collecte en amont de la station d'épuration, avec notamment un excédent de rejets directs des eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;
- le schéma directeur d'assainissement sur les communes d'Algrange et Nilvange a été finalisé en 2015 et a permis d'identifier et de programmer les travaux à réaliser tant par le Syndicat Intercommunal Eau & Assainissement Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) que par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Algrange-Nilvange pour pallier cette situation, que ce soit par temps sec ou pluvieux ;

Observant que :

- à ce jour, les études ont pris du retard par rapport au calendrier annoncé, que les collectivités ne se sont pas encore engagées quant à la date de démarrage des travaux ce qui ne permet pas d'avoir une visibilité sur l'achèvement des travaux ;
- le PLU doit justifier de sa compatibilité avec les recommandations du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE bassin ferrifère qui le concerne ;
- le dossier transmis par le pétitionnaire n'aborde pas la situation présentée ci-avant quant au réseau de transfert et de collecte ;
- en conclusion des points précédents, l'état actuel du réseau ne permet pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;

## En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que les zones d'extension prévues par le projet de PLU ne sont pas situées au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plateau d'Algrange » ;

**Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;**

décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Nilvange **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 février 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

#### **1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**